



Mairie d'Émancé
(78125)

ARRÊTÉ MUNICIPAL AMP212018

Arrêté municipal fixant les prescriptions en cas de chute de neige et d'apparition de verglas

Le Maire de la commune d'ÉMANCÉ,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212, L2212-2, L2213-2, L22,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'article 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en cas de chute de neige et d'apparition de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant qu'une action coordonnée entre les habitants et la ville est nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 : En période hivernale, chaque riverain de la voie publique, qu'il soit propriétaire ou locataire, devra participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige sur le trottoir au droit de son habitation ou de son terrain. Il devra également lutter contre le verglas par tous les moyens appropriés, ceci afin de permettre le passage des usagers en toute sécurité.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires de véhicules de bien vouloir garer ceux-ci dans l'enceinte de leur propriété afin de permettre le passage des engins gérant le déneigement ou le verglas.

Article 3 : En cas de non-respect du présent arrêté, la responsabilité des riverains pourra être engagée. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire d'ÉMANCÉ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée en Mairie et sur les panneaux d'affichage communaux.

Fait à ÉMANCÉ, le 17 septembre 2018
Le Maire,
Christine DAVID



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente